15/2/89

Audience publique du mercredi, quinze février mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Numéro lo 462 du rôle.

Présents:

Arthur BIEWER,
président de chambre;
M.-Th. KILL-MULLER et
Marc THILL,
premiers conseillers;
Edmond GERARD,
avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E n t r e :

le sieur H) , agent immobilier, demeurant à (...) , (...)
,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 3 décembre 1987,

comparant par Maître Georges BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

la dame M) , veuve (...) , sans état, demeurant à (...)
(...) ,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Jean GREMLING, avocat-avoué, assisté de Maître Max GREMLING, avocat-avoué et de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat-avoué, les trois demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Attendu que, saisi d'une demande de H) tendant 1) à voir condamner M) à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 17.9o6.o96.- francs avec les intérêts tels que de droit, 2) à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier du lo avril 1987 entre les mains du notaire Jean-Paul HENCKS et de la BQUE1) , au préjudice de M.) ,
le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement rendu contradictoirement le 4 novembre 1987, après avoir donné acte aux parties de ce qu'elles ne demandaient actuellement qu'un jugement sur la régularité formelle de la procédure de saisie-arrêt, a déclaré nulle la saisie-arrêt pratiquée par H) par exploits

des 24 mars et lo avril 1987 entre les mains de la BCQUE1) et du notaire Jean-Paul HENCKS, au préjudice de M.) , au motif que la saisie-arrêt du 24 mars 1987, suivie le 3o mars 1987 d'une assignatio en validité devant une juridiction incompétente n'était pas nulle et que H.) n'avait pu, sans violer l'article 563 du code de procédure civile, " signifier une nouvelle fois la saisie-arrêt à l'effet de rendre de nouveau indisponible la créance de M.) et de se créer un nouveau point de départ du délai de huitaine pour l'assignation en validité";

Attendu que par exploit d'huissier du 3 décembre 1987 H.) a régulièrement interjeté appel contre ledit jugement;

que relevant que chacun des exploits signifiés dans le cadre de la seconde procédure de saisie- arrêt mentionnai qu'il remplaçait l'exploit correspondant signifié dans le cadre de la première procédure, et que l'assignation en validité du 17 avril 1987 avait été signifiée dans le délai prescrit par l'article 563 du code de procédure civile, l'appelant demande à la Cour de déclarer régulière la saisie-arrêt pratiquée le lo avril 1987 et de renvoyer l'affaire devant les premiers juges pour les débats au fond;

Attendu que l'intimée conclut à la confirmation du jugement attaqué;

Attendu que le tribunal a procédé à un exposé exhaustif des faits de la cause, en spécifiant l'objet et la date des différents exploits d'huissier signifiés dans le cadre des deux saisies pratiquées en vertu d'une même autorisation;

que la Cour se réfère à cet exposé qu'elle fait sien;

Attendu que dans l'exploit de signification de la saisie-arrêt du lo avril 1987 H.) a fait déclarer aux tiers saisis que ladite voie d'exécution remplaçait celle du 24 mars 1987, ce qui signifiait que H.) renonçait à celle-ci. c'est-à-dire ne la maintenait plus;

que cette décision de H) a été confirmée dans l'assignation en validité du 17 avril 1987 et dans la contre-dénonciation du 23 avril 1987, chacun de ces exploits mentionnant qu'il remplaçait l'exploit correspondant signifié dans le cadre de la saisie-arrêt pratiquée le 24 mars 1987;

Attendu qu'aucun texte de loi ni aucun principe de droit n'interdisent au saisissant de renoncer à une première procédure de saisie-arrêt et de la remplacer par une seconde;

qu'il est encore de doctrine et de jurisprudence que si une première saisie-arrêt n'a pas abouti par suite ent autre d'un désistement, le créancier peut la renouveler sans requérir une nouvelle autorisation présidentielle;

Attendu que, l'assignation en validité de la saisie-arrêt du 1o avril 1987 ayant été par ailleurs signifiée dans le délai légal, la saisie-arrêt du 1o avril 1987, pratiquée après la renonciation de H.) à celle du 24 mars 1987 est régulière, par application des principes ci-avant exposés;

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant sur les conclusions contradictoirement prises à l'audience par les parties et le représentant du ministère public,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

en conséquence, réformant, dit régulière la saisie-arrêt pratiquée le 1o janvier 1987 par H.) entre les mains du notaire Jean-Paul HENCKS et de la BQUE1) , au préjudice de M.) ;

condamne l'intimée aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Georges

BADEN, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance de ces frais et dépens;

renvoie l'affaire pour les débats au fond devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.